

Règlement de la Fondation de libre passage 2^e pilier Banque Coop SA

1. Fonction de la Fondation, objet du présent règlement

La Fondation a pour fonction de maintenir la couverture de prévoyance professionnelle de ses bénéficiaires (ci-après dénommés «assuré»).

Le présent règlement régit la relation contractuelle entre la Fondation et l'assuré dans le cadre de cet objectif.

2. Gestion de la Fondation, placement de fonds

La gestion de la Fondation est confiée à la Banque Coop SA (ci-après dénommée «fondatrice»), qui est en droit pour sa part de transmettre la gestion à un tiers.

Les avoirs de libre passage versés à la Fondation constituent le capital de la Fondation. Ils sont placés auprès de la fondatrice, ou par son intermédiaire auprès d'un autre établissement, au nom et pour le compte de la Fondation. Les placements s'effectuent sur décision du Conseil de fondation, dans le cadre des dispositions légales. Le Conseil de fondation est habilité à déléguer tout ou partie de la compétence de placement à la fondatrice ou à un tiers.

3. Ouverture d'un compte de libre passage, versements

L'ouverture du compte de libre passage se fait à la demande de l'assuré ou d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Il est libellé au nom de l'assuré et géré auprès de la fondatrice.

Ne peuvent être versés sur les comptes de libre passage que les avoirs de libre passage provenant d'une institution de prévoyance ou d'une institution de libre passage, dans le cadre des dispositions légales. L'assuré ou l'institution de prévoyance ou de libre passage le représentant doit communiquer à la Fondation la nature exacte du versement, notamment le montant précis de la prestation de libre passage ainsi que le montant de la prestation de sortie à 50 ans si l'assuré a plus de 50 ans. Doivent également être indiqués la date, le nombre et le montant des éventuels retraits anticipés ou mises en gage effectués par l'assuré auprès des institutions de prévoyance et/ou de libre passage compétentes jusqu'ici, ainsi que d'autres éléments tels que le montant de la prestation de libre passage accumulée à la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat.

En cas de cessation du rapport de prévoyance, la Fondation communique les mêmes informations à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.

4. Rémunération

Le Conseil de fondation fixe, en accord avec la fondatrice, le taux d'intérêt applicable aux avoirs de libre passage. La Fondation est habilitée à modifier ce taux en fonction des conditions du marché.

Généralement, les avoirs de libre passage sont rémunérés à un taux supérieur à celui applicable aux avoirs d'épargne.

Le taux d'intérêt en vigueur est communiqué sur les panneaux d'affichage situés dans le hall de guichets de la fondatrice ou par tout autre moyen approprié. L'assuré accepte cette manière de communiquer le taux d'intérêt en vigueur. Si le compte de libre passage n'est pas résilié par écrit dans un délai d'une semaine suivant la publication du nouveau taux d'intérêt, ce dernier est considéré comme accepté.

5. Placements en titres

L'assuré peut demander à la Fondation d'acheter ou de vendre des titres (parts de fonds), au débit ou au crédit de son compte de libre passage. La Fondation se réserve le droit de refuser de telles demandes. Les titres sont comptabilisés dans un dépôt bloqué libellé au nom de l'assuré. Il n'y a pas de livraison à l'assuré.

Lors de recommandations de placement, la Fondation prend en compte les dispositions légales applicables à l'ensemble de la fortune de la Fondation.

Les placements choisis et leurs rendements font partie intégrante du capital de la Fondation. La Fondation n'endosse aucune responsabilité quant à l'évolution des cours des placements choisis en conformité avec la loi.

6. Extraits

La Fondation atteste chaque année à l'assuré la situation de sa fortune.

La banque peut demander pour la tenue de compte et de dépôt des frais et taxes usuels et les débiter du compte de libre passage.

7. Restrictions de disposer, maintien de la prévoyance

Avant qu'un cas de prévoyance ne survienne, l'avoir de libre passage ne peut ni être perçu par anticipation, ni gagé, ni cédé, sauf s'il s'agit d'une exception légale.

Sont autorisées en se fondant sur les art. 22 LFLP et art. 17 OLP la cession totale ou partielle des droits à des prestations de vieillesse au conjoint lors d'un divorce ou au partenaire lors d'une dissolution du partenariat enregistré, de même que la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (chiffre 10).

La modification de la forme de maintien de la prévoyance et le changement d'institution de libre passage sont possibles à tout moment.

8. Paiement ordinaire des prestations de vieillesse

L'avoir de libre passage peut être payé au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après que l'âge de la retraite LPP a été atteint.

Les demandes de paiement sont à remettre par écrit suffisamment tôt à la Fondation. Si les droits ne sont pas réclamés lorsque l'âge de la retraite LPP est atteint ou à l'issue de la date de perception convenue si le retrait de l'avoir de libre passage a été reporté, la Fondation en informe la Centrale du 2^e pilier.

9. Paiement anticipé des prestations de vieillesse

Le paiement anticipé des prestations de vieillesse à l'assuré est autorisé avec suppression parallèle du rapport de prévoyance si l'assuré

- quitte définitivement la Suisse (art. 5 par. 1 lit. a LFLP);
- s'établit à son propre compte à titre d'activité lucrative principale et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, pour autant qu'il justifie au plus d'un an d'activité indépendante;
- a une prestation de sortie inférieure à une cotisation annuelle;
- perçoit une rente invalidité complète de l'Assurance invalidité fédérale et que le risque invalidité n'est pas couvert.

Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, les paiements nécessitent le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré en vertu des points a) à c).

Règlement de la Fondation de libre passage 2^e pilier Banque Coop SA

10. Encouragement à la propriété du logement

Le retrait anticipé/la mise en gage de tout ou d'une partie de l'avoir de libre passage ou du droit aux prestations de prévoyance en lien avec un logement en propriété est possible jusqu'à cinq ans avant la fin du mois au cours duquel l'âge légal de la retraite prévu par la LPP est atteint. Ce délai est aussi valable pour le remboursement de retraits anticipés et la radiation des restrictions du droit d'aliéner mentionnées au registre foncier ou, selon le cas, pour la restitution des participations déposées relatives au logement en propriété. Pour le reste, les dispositions de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont valables.

Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint respectivement du partenaire enregistré est nécessaire.

11. Bénéficiaires en cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, les personnes suivantes ont droit à l'avoir de libre passage, la présence de bénéficiaires d'une catégorie précédente excluant les suivantes:

- a) les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 de la LPP;
- b)
 - les personnes physiques aux besoins desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou
 - la personne qui avait formé avec l'assuré au cours des cinq dernières années avant le décès de ce dernier une communauté de vie ininterrompue ou
 - la personne qui a à sa charge un ou plusieurs enfants communs;
 (dans cet ordre);
- c)
 - les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 de la LPP, ou
 - les parents, ou
 - les frères et sœurs du défunt,
 (dans cet ordre);
- d) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le capital de prévoyance est attribué aux ayants droit à parts égales.

L'assuré peut préciser les droits de chacun des ayants droit et inclure dans le cercle des personnes définies au point a) ci-dessus celles mentionnées au point b).

12. Exigibilité et paiement de l'avoir

L'avoir de libre passage est exigible automatiquement cinq ans après que l'assuré a atteint l'âge de la retraite LPP de même qu'au décès de l'assuré. Dans les autres cas, l'exigibilité survient en fonction de la demande de paiement. Le transfert de l'avoir vers une autre institution de prévoyance demeure réservé. A l'exception du paiement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et du transfert vers une institution de prévoyance, la Fondation paie ses prestations seulement sous forme de prestations uniques en capital.

La preuve de l'exigibilité doit être apportée par l'assuré ou l'ayant droit; ceux-ci doivent se rendre crédibles en présentant à la Fondation un motif de paiement au moyen de justificatifs, en particulier d'attestations officielles.

Les éventuels frais engagés dans le cadre de certaines procédures (recherche de l'adresse des assurés ou des bénéficiaires, paiement anticipé ou retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, etc.) sont portés au débit du compte de libre passage.

13. Obligation de déclaration aux autorités fiscales

La fondation doit annoncer aux autorités fiscales les prestations payées, dans la mesure où des lois ou des instructions officielles de la Confédération ou des cantons l'exigent.

14. Changement d'adresse ou d'état civil, présence d'avoirs sans nouvelles

L'assuré est tenu de notifier immédiatement par écrit à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil (y compris la date du changement). La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes ou d'omissions.

En présence d'avoirs sans nouvelles, la Fondation est tenue d'en informer la Centrale du 2^e pilier, dans la mesure où le contact ne peut pas être rétabli dans les délais impartis. La fondatrice est en outre en droit de prélever du compte de libre passage une taxe spéciale de même que les frais pour les investigations et le traitement spécial des valeurs sans nouvelles.

En présence d'avoirs sans nouvelles, la Fondation peut verser l'avoir de libre passage à l'institution supplétive

15. Communications de la Fondation

Les communications de la Fondation sont considérées comme faisant foi juridiquement si elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée par l'assuré.

16. Contrôle des signatures, légitimations

Les dommages résultant de la non-détection de défauts de légitimation ou de falsifications sont à la charge de l'assuré ou de son ayant droit, sauf en cas de faute grave de la Fondation.

17. Modification du règlement

Les modifications du présent règlement s'effectuent selon les décisions du Conseil de fondation et sont communiquées à l'assuré par courrier. Elles sont considérées comme liant l'assuré ou ses ayants droit si ceux-ci ne font pas usage, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, de leur droit de dissolution anticipée en changeant de fondation de libre passage ou de mode de maintien de la couverture de prévoyance.

Les droits acquis de l'assuré restent garantis.

18. Autres dispositions

Pour le reste, ce sont les Conditions générales de la Banque Coop SA qui sont applicables.

19. Droit applicable et for

Les rapports juridiques de l'assuré avec la Fondation et la fondatrice sont soumis exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour tout litige découlant du présent règlement sont Bâle-Ville. La Fondation ou la fondatrice demeure toutefois en droit d'agir au domicile de l'assuré ou auprès de tout autre tribunal compétent.

20. Entrée en vigueur

Les modifications apportées par rapport à la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, seront valables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Bâle, décembre 2008

Fondation de libre passage 2^e pilier Banque Coop SA